



**Myriam TOUDJI**  
Avocat

4 rue du Cdt Pestremeau  
BP 450 - 98711 Papeete  
Tél. 60 24 80 - Fax 41 90 23

## CONVENTION

ENTRE        Monsieur Patrice SENN  
  
              Monsieur Luc BASSEZ  
  
              Monsieur Olivier MAZZOLI

Il est préalablement exposé :

Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI détiennent directement ou indirectement la totalité des parts d'une entité qu'il est convenu d'appeler GROUPE SBM  
Cette entité globale comprend ce jour les entités juridiques suivantes:

- la SARL GTI Sise à Papeete, en cours de transformation en SAS SOLARCOM PACIFIQUE
- La SARL Solarpac sise à Nouméa

Cette entité est désignée ci-après par les termes : le groupe

A la date de la présente convention, la répartition officielle des droits au sein du groupe telle qu'elle ressort des statuts des différentes sociétés est la suivante

- la SARL GTI Sise à Papeete, en cours de transformation en SAS SOLARCOM PACIFIQUE
  - Mr PATRICE SENN détient 70 % des droits ;
  - Mr LUC BASSEZ détient 20 % des droits ;
  - Mr OLIVIER MAZZOLI détient 10 % des droits;

La SARL Solarpac

- Mr PATRICE SENN détient 50 % des droits ;
- Mr LUC BASSEZ détient 40 % des droits ;
- Mr OLIVIER MAZZOLI détient 10 % des droits;

Ceci rappelé il a été convenu ce qui suit:

PS LB of

## Article 1 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION.

Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI décident de s'associer au sein du groupe en vue de développer en commun une activité d'étude, de commercialisation et de d'installations de dispositifs de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

## Article 2 - CONDITIONS REELLES DE REPARTITION DES PARTS :

2.1 – Les parties conviennent que quelle que puisse être la répartition officielle des droits au sein des diverses entreprises partie au groupement et notamment celle affichée dans les statuts de la société SAS SOLARCOM PACIFIQUE, la répartition réelle des participations est la suivante

### EURL GTI

- Mr PATRICE SENN détient 70 % des droits ;
- Mr LUC BASSEZ détient 20 % des droits;
- Mr OLIVIER MAZZOLI détient 10 % des droits ;

### EURL SOLARPAC

- Mr PATRICE SENN détient 50 % des droits ;
- Mr LUC BASSEZ détient 40 % des droits;
- Mr OLIVIER MAZZOLI détient 10 % des droits

2.2 – les parties reconnaissent que la répartition des bénéfices, comme la détermination de la valeur patrimoniale de l'ensemble revenant à chaque associé doivent se faire sur la base de ces pourcentages réels

## Article 3 –MODALITES DE VALORISATION DES PARTS

### 3-1 Détermination du prix

La valeur des parts du groupe sera déterminée comme suit :

Actif net comptable de l'ensemble des entités constitutives du GROUPE augmenté de la valeur de la clientèle .

La clientèle sera estimée à une année de moyenne arithmétique de la marge brute des trois dernières années. Par marge brute il faut comprendre le chiffre hors taxes et après remises commerciales déduction faite des achats de marchandises, des frais d'approche des dites marchandises ( fret, assurance, douanes...) et de la variation des stocks. Ces chiffres seront issus de la comptabilité des sociétés sans aucun retraitement d'aucune sorte.

Il ne sera pas effectué de réévaluation de l'actif comptable autre que la valeur du goodwill.

La valeur des participations intergroupe figurant à l'actif de la holding qui pourrait être créée sera défalquée du total déterminé ci-dessus pour former la valeur finale de négociation des parts



### 3.2 – Formalisation des cessions ;

Chaque tranche de parts cédée fera l'objet d'une convention particulière qui définira sur la base de la formule définie au 5-1 le montant de l'actif net ainsi que la valeur du goodwill. Cette convention définira également les modalités de paiement. Cette convention vaudra avenant à la présente convention.

### 3.3 - Date de jouissance:

Le cessionnaire jouira des droits attachés aux actions cédées à compter du 1<sup>o</sup> janvier de l'année de rachat. La répartition des profits sera faite en conformité avec les accords liants l'ensemble des associés et décrits dans la présente convention, les profits de l'exercice précédent restant acquis aux associés d'origine.

## Article 4 - FIXATION DES REMUNERATIONS- REPARTITION DES PROFITS

### 4.1 – Fixation des rémunérations officielles

Les associés conviennent de fixer les rémunérations chargées aux différentes entités du groupe au maximum fiscalement déductible et compte tenu des résultats et des possibilités financières des sociétés.

Il est convenu que les rémunérations visées au présent article prennent en compte non seulement les salaires mais également tous les éléments annexes de rémunération : primes, voyages non professionnels, véhicules, etc... Ces rémunérations sont réintégrées lors de la détermination des résultats de l'association telle que précisée au 4.3 ci-dessus.

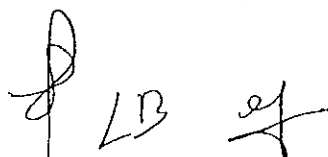
### 4.2 – Fixation des rémunérations réelles garanties

Il est précisé que les rémunérations garanties à l'ensemble des associés de l'entité pour la détermination de la répartition des profits sont fixées, toutes charges et débours compris mais hors cotisations sociales, à un total annuel de

- Mr PATRICE SENN
- Mr LUC BASSEZ
- Mr OLIVIER MAZZOLI

4.3 – Quelle que puisse être la décision officielle d'affectation qui pourra être prise en assemblée générale des sociétés du groupe, les associés conviennent que la répartition réelle des résultats du groupe se fera selon les modalités suivantes :

4.3.1 : Tous les résultats disponibles seront distribués sauf décision contraire des associés prise à la majorité des 2/3 des associés.

Handwritten signatures and initials, including 'LB' and a stylized signature.

4.3.2 : Les résultats des filiales GTI et SOLARPAC seront remontés au niveau de la Holding qui sera éventuellement crée

4.3.3 : Les résultats nets d'impôts de distribution ainsi reçus par la Holding seront alors retraités comme suit, société par société :

- Les rémunérations réelles perçues seront ajoutées au résultat de la société
- les rémunérations réelles garanties fixées au 4.2 ci-dessus seront déduites
- les frais de gestion propres à la société holding (éventuellement nets de produits hors groupe) seront déduits sur la base d'une répartition égale entre chaque société.

4.3.4 : Les résultats ainsi retraités seront alors attribués pour chaque associé au prorata des répartitions réelles telles que prévue au 2.1 ci-dessus. Les associés procéderont alors en tant que de besoin, entre eux, aux ajustements de trésorerie nécessaires à ce ré-équilibre des distributions.

#### Article 5- CLAUSE DE RACHAT DES ACTIONS

Si l'un des associés veut céder ses parts dans le GROUPE, il devra les proposer à tous les associés et les actions cédées seront acquises dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente convention, de façon égalitaire entre les autres associés sauf si l'un d'eux désirait ne pas faire valoir ses droits d'acquisition.

#### Article 6 - CLAUSE DE RACHAT DES ACTIONS

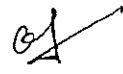
6.1 - Si l'un des associés décide de céder ses parts dans l'association, ou est décédé ou atteint d'une incapacité permanente de travail, les autres s'engagent à racheter ses parts dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

6.2 - Si deux associés désirent céder leurs parts dans l'association en même temps, ils devront présenter un ou deux acheteurs à l'autre associé, sauf si ce dernier souhaite racheter seul l'ensemble des parts. L'associé restant pourra refuser deux acheteurs présentés par les associés cédant mais devra accepter le troisième, sauf à se prévaloir des dispositions de l'article 8.3 ci-dessus.

6.3 - Si tous les associés désirent céder tous leurs droits en même temps, ils ne pourront le faire sans trouver d'acquéreur qui leur convienne à tous.

6.4 - La détention des parts de l'association étant liée à l'activité professionnelle active, l'arrêt définitif de cette activité par un associé entraînera la mise en vente de ses parts dans les conditions exposées ci-dessus.

6. - Tout acquéreur futur de parts devra souscrire aux termes de la présente convention. L'entrée de tout nouvel associé devra recueillir l'assentiment unanime de tous les associés et pourra entraîner modification des pourcentages de détention de chacun. Dès à présent les parties donnent leur accord pour l'entrée de la SA SOLARCOM FRANCE en qualité d'associé de la SAS SOLARCOM PACIFIQUE à hauteur de 5 % du capital social, les conditions de participation aux résultats de la SA SOLARCOM FRANCE devant être déterminées à l'unanimité.

LB 

## Article 7 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les parties à la convention, Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI s'engagent à ne pas faire concurrence au GROUPE, c'est à dire à ne pas exercer, hors du GROUPE et pendant le délai de 5 ans, après leur sortie du GROUPE d'activité susceptible de concurrencer celui-ci, que ce soit à titre d'associé d'une société, de travailleur indépendant ou de salarié, et ce sur l'ensemble de la zone PACIFIQUE SUD ( Australie et Nouvelle Zélande incluses)

## Article 8 - CLAUSE DE CONSCIENCE

Messieurs SENN, BASSEZ et MAZZOLI s'engagent à consentir tous leurs efforts pour le développement et le succès du groupe. En particulier, ils affirment leur solidarité face aux difficultés personnelles que pourrait rencontrer l'un d'entre eux à l'occasion de l'exercice des activités du GROUPE.

## Article 9 - DISPOSITION PARTICULIÈRE

Il est convenu que les sociétés du groupe consulteront systématiquement les sociétés détenues par Luc BASSEZ pour la réalisation des structures nécessaires à la pose des installations de production de l'énergie.

A condition de prix et de délai égales, et sous la réserve de l'acceptation préalable, par SOLARCOM qui en est le concepteur d'origine, de cette réalisation des structures, il est convenu que les sociétés détenues par Luc BASSEZ seront retenues par les sociétés SOLARCOM PACIFIQUE et SOLARPAC pour la réalisation desdites structures.

Fait à PAPEETE, le  
En trois exemplaires

No 101 2010

PATRICE SENN

LUC BASSEZ

OLIVIER MAZZOLI

